

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DÉCISION N° 00577 /MENA/DRH/SDPAA du 16 AOÛT, 2024

portant affectation d'INSPECTEURS À L'EXTRA SCOLAIRE option CANTINE

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

- Vu la constitution ;
Vu la loi n°95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'enseignement telle que modifiée par la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 ;
Vu la loi n°2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale ;
Vu la loi n°2023-892 du 23 novembre 2023 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°93-607 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°93-609 du 02 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions de l'État ;
Vu le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les ministères ;
Vu le décret n°2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'État et dans les Établissements Publics Nationaux ;
Vu le décret n°2021-456 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation ;
Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°0028/MEN/CAB du 28 février 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines ;

considérant les nécessités de service,

DÉCIDE

Article 1 : Les **INSPECTEURS À L'EXTRA SCOLAIRE option CANTINE** issus du concours professionnel, mis à la disposition du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation par le Ministère de la Fonction Publique, sont affectés **en cette même qualité** conformément au tableau ci-dessous :

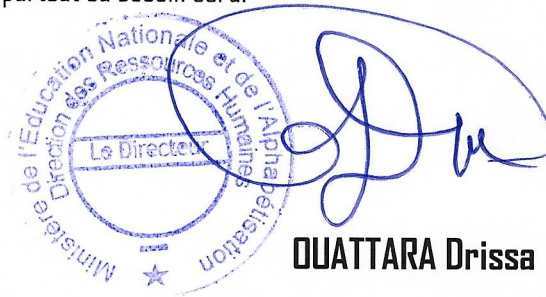
N°	MATRICULE	NOM ET PRÉNOM(S)	DRENA D'ACCUEIL	STRUCTURE D'ACCUEIL
1	161681W	ABDOULAYE SANOGO	DIVO	IEPP DIVO PLATEAU
2	257524Y	BOUAFFOU KASSI ANTOINE	DADOUKRO	IEPP DADOUKRO
3	269423F	COULIBALY ADAMA	BOUNA	DRENA BOUNA
4	237612U	DIOMANDE SADIA ANDRE	MAN	IEPP BIANKOUA
5	237522J	EHOUMAN NEE ATEBA DANIKO	BOUAFLE	IEPP BOUAFLE NORD
6	234122N	GBATO QUEDIEU ROGER	DUEKOUÉ	IEPP FACOBLY
7	242628R	GOMEUN GBADIE EDOUARD	SASSANDRA	DRENA SASSANDRA

N°	MATRICULE	NOM ET PRÉNOM(S)	DRENA D'ACCUEIL	STRUCTURE D'ACCUEIL
8	247546C	KOFFI KOFFI AUGUSTIN	SASSANDRA	IEPP FRESCO
9	248377T	KOFFI KOUAME MAGLOIRE	AGBOVILLE	DRENA AGBOVILLE
10	260244W	KONE NEE COULIBALY NATENIN	BOUAKE 1	DRENA BOUAKE 1
11	246519G	KOUAKOU NEE BERTE AHOUA	TOUBA	IEPP KORO
12	239098F	KRA NEE AKE AMALAN	ISSIA	IEPP ISSIA 1
13	248229X	LOBA GNAKPA ALIN	BOUAFLE	IEPP ZUENDOLA
14	238771L	MEUNZREU JEROME	ISSIA	IEPP ISSIA 2
15	242190F	N'ZI KOUAME	TIASSALE	IEPP TAABO
16	248727J	DUMIN GUEU EMMANUEL	TIASSALE	IEPP TIASSALE 1
17	157536Q	PEUHEMY SEDIEU LEON	SEQUELA	DRENA SEQUELA
18	238628M	THAN EMILE CONFERENCIO	DUEKOUÉ	DRENA DUEKOUÉ

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- MENA /CAB |
- DRH |
- IGENA |
- DRENA |
- INTÉRESSÉ(E) |
- CHRONO |



OUATTARA Drissa